Retraites

Projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

Position de l'Association des Paralysés de France

septembre 2013

Pour plus de justice et de considération

La réalité vécue par les personnes et leurs proches du fait de la situation de handicap suppose une prise en compte particulière par les pouvoirs publics et les partenaires du dialogue social.
Qu'elle est été longue, heurtée, brève ou inexistante, la carrière professionnelle des actifs en situation de handicap constitue à l'heure de la retraite une véritable difficulté. Cette situation peut également impacter l'entourage de la personne en situation de handicap. C'est le cas des proches aidants, qui pour accompagner la vie de leur enfant, conjoint, parent ou colatéral ont dû renoncer à leur activité professionnelle ou en réduire le rythme, l'ensemble de ces décisions impactant leur retraite le moment venu.
Frappées par de cruelles inégalités, les retraités en situation de handicap, invalides ou inaptes restent malheureusement trop souvent exposés à la pauvreté et à la précarité.

- personnes n'ayant exercé aucune activité professionnelle au cours de leur vie du fait de leur situation de handicap ; ayant exercé des activités à caractère professionnel en établissement médico-social de type ESAT ; ayant eu une activité professionnelle interrompue (périodes d'inactivité parfois longues), réduite ou en dent du scie du fait de la situation de handicap ;
- mais aussi de proches aidants des personnes en situation de handicap.

La volonté portée par le projet de loi réformant les retraites qui vient d'être présenté par le gouvernement apporte de nouveaux aménagements au sujet desquels l'APF est très sensible. Cependant ces nouvelles dispositions restent imparfaites et insuffisantes.

En dépit de la diversité des situations et de leur impact (en fonction des différents régimes, du montant des ressources perçues au cours de leur vie et des parcours de vie professionnelle), l'atteinte de l'âge de la retraite et le basculement dans les régimes de vieillesse se traduisent pour de trop nombreuses personnes en situation de handicap par *une plus grande précarité* que celle connue au cours de leur vie active par un grand nombre de personnes et *un maintien injuste sous le seuil de pauvreté*.
Leurs ressources s'amenuisent davantage encore obligeant les personnes en situation de handicap à *faire de plus en plus face au non choix que constitue le renoncement* : renoncement aux soins, à une vie sociale, à la gestion de charges pourtant incompressibles et des surcoûts occasionnés par la situation de handicap. De ce point de vue, les remontées du réseau APF sont de plus en plus marquées par cette tendance lourde touchant au pouvoir d'achat. **Pour l'APF, handicap ne doit plus rimer avec pauvreté.**

Eléments de contexte

- 987 224 bénéficiaires de l'AAH (montant au 1/9/2012 : 790,18€, - de 50% du revenu médian), **80% n'exercent aucune activité professionnelle compte tenu de leur situation de handicap ;**
- 940 136 bénéficiaires d'une pension d'invalidité (2011), dont **76% considérées dans l'impossibilité d'exercer un emploi**. Leur montant moyen avoisine 500€ mensuels, mais recouvre une forte disparité ;
- **fort taux et récurrence du chômage des personnes en situation de handicap** : près de 400 000 personnes (+60% en 3 ans), dont une part majeure de seniors âgés de 50 ans et + (43%) ;
- **montant moyen des pensions servies aux ex-invalides** masculins mono-pensionnés (62% des ex-invalides) « *plus faible de près de 20% par rapport à celui des titulaires d'une pension normale mono-pensionnée* », pension mensuelle moyenne de la part du régime générale des retraités inaptes et ex-invalides « *de 424€ (394€ pour les femmes), contre 720€ (546€ pour les femmes) pour les titulaires d'une pension « normale » et 790€ (691€ pour les femmes) pour les ex-invalides* ». La majorité des prestataires inaptes bénéficie du minimum contributif -source COR 16/03/2011 (p. 11)-.

Les retraités en situation de handicap, invalides ou inaptes et leurs proches ne doivent plus être condamnés à vivre sous le seuil de pauvreté du fait de leur état de santé.

Pour l'APF, l'amélioration effective de la situation des personnes en situation de handicap dépend de la prise en compte dans le cadre de la réforme des retraites des trois axes suivants :

I - Pour une amélioration de la qualité de vie au travail des séniors en situation de handicap et des fins de carrière

La situation d'emploi des séniors en situation de handicap est particulièrement sinistrée. Si le taux d'activité des personnes en situation de handicap est particulièrement bas en France (46%), celui des séniors en situation de handicap connaît lui aussi un déficit inquiétant. Le chômage des personnes en situation de handicap est élevé, il touche près de 400 000 personnes. Un tiers de la demande d'emploi des personnes en situation de handicap concerne des personnes âgées de 50 ans et plus. Le taux de chômage des séniors handicapé est supérieur de 10 points à celui des demandeurs d'emploi non handicapés. Et cette donnée n'inclut pas nombre de personnes en situation de handicap non inscrites à Pole Emploi !
A ce constat s'ajoute la difficulté à travailler longtemps en situation de handicap. Si l'allongement de la vie en bonne santé représente un progrès, l'allongement de la vie au travail pour les personnes en situation de handicap représente un obstacle à leur qualité de vie au travail et à leur maintien dans l'emploi.

Le projet de loi présenté par le gouvernement propose notamment la création d'un compte pénibilité et l'ouverture de solidarités nouvelles en faveur des assurés handicapés en élargissant :
- l'accès à la retraite pour les travailleurs handicapés
- le champ de la retraite à taux plein dès l'âge légal
Ces propositions constituent des avancées certaines pour les personnes en situation de handicap, cependant elles restent insuffisante au regard des enjeux.

1.1 Sur la pénibilité / Création d'un compte pénibilité

L'espérance de vie des ouvriers et des personnes exposées aux différents facteurs de pénibilité tels qu'actuellement définis est notoirement inférieure à celle du reste de la population. Les mesures correctives envisagées, si elles constituent une avancée réelle ne suffisent pas en l'état à combler cet écart.

Nombreuses sont les personnes en situation de handicap, devenues handicapées suite à ces expositions répétées concourant à user prématurément leur organisme. Si les modalités de mobilisation du compte sont intéressantes, les durées d'exposition nécessaires sont élevées tandis que le volume de trimestre de compensation est nettement insuffisant.

1.2 Sur la création d'un compte handicap et emploi

La question de la prise en compte de la surexposition des personnes en situation de handicap à des facteurs d'usure de l'organisme, de vieillissement prématuré et à une fatigabilité accrue par la situation de handicap est insuffisamment prise en compte. S'il existe des modalités particulières, nous y reviendrons au point 1.3, une prise en compte au regard de la retraite anticipée ou de la retraite pour inaptitude, certains champs ne sont toujours pas couverts affectant fortement des personnes en situation de handicap ou d'inaptitude.

Ce risque concerne des personnes qui se retrouvent, au cours de leur vie professionnelle, en situation de handicap. Il devrait pouvoir permettre sa prise en compte quelque soit le moment où ce risque intervient.
Aujourd'hui une réponse partielle est apportée par l'AGEFIPH qui a mis en place une prestation/dispositif aménagement réduction du temps de travail (ARTT), qui permet à la personne, au cours des 5 années qui précèdent le départ potentiel en retraite, d'alléger son temps de travail (de 20 à 50%) en conservant un même niveau de rémunération.
Ne s'agissant pas d'un dispositif ni législatif, ni réglementaire, son recours reste aléatoire.
A l'image du compte pénibilité, il serait intéressant de **proposer la mise en place un compte handicap/travail**, celui-ci présenterait l'avantage de permettre la mobilisation des mêmes outils :

- action de reconversion et recours à la formation professionnelle (exercice d'une activité moins exposée) ;
- modulation du temps de travail ;
- majoration des trimestres et capacité à partir plus tôt en retraite (notamment pour des personnes qui ne peuvent aujourd'hui bénéficier du dispositif de retraite anticipée qui suppose une durée d'assurance cotisée en situation de handicap de 30 ans).

A cet égard, l'APF souhaiterait :
- que les parlementaires se penchent sur cette question spécifique et que la création d'un compte handicap/travail puisse faire l'objet d'un rapport du parlement permettant d'analyser l'opportunité et les conditions de réalisation de cette avancée sociale. *proposition d'amendement n°2*
- que la mesure d'élargissement de la retraite progressive (art. 11 du projet de loi) soit adaptée à la situation des personnes en situation de handicap en adaptant la mesure d'âge (diminuée de 5 ans). *proposition d'amendement n°6*

1.3 La retraite anticipée

Le gouvernement propose l'abaissement du taux d'incapacité à 50% pour une retraite anticipée.

Cette mesure demandée par l'Association des Paralysés de France depuis de nombreuses années constitue une bonne mesure. Il ouvre légitimement un droit nouveau à des personnes dont l'état de santé est fragilisé.

Cependant l'APF souligne sa déception sur 2 points cruciaux et demande :

① Le maintien du bénéfice de la retraite anticipée pour les bénéficiaires de la RQTH
L'article 22 du projet de loi précise que désormais **le titre de bénéficiaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, qui depuis la loi de 09/11/2010 ouvrait droit à une retraite anticipée, est supprimé.**
Or l'introduction de la RQTH constitue une avancée obtenue par la loi de 2010. Celle-ci est remise en cause par le projet de loi actuel.
Pour l'APF, ce recul est injuste car il prive une partie des personnes en situation de handicap d'un juste départ alors même que d'une part leur handicap au regard de l'emploi est reconnu par une instance autorisée (MDPH) et d'autre part le taux d'incapacité de 50% est attribué pour des demandes de nature différente (pour lesquelles la RQTH pourrait être refusée ex : pour des personnes considérées comme relevant de soin).
L'APF demande la réintroduction de cette mention complémentaire (le taux d'incapacité permanente n'étant pas évalué pour l'attribution d'une RQTH). La faible mobilisation de la RATH constatée n'est que temporaire, la mesure a été mise en place en 2010 et les RQTH étaient peu mobilisées avant la loi de 1987 (cf l'évolution des courbes de demandes et décisions des Cotorep, puis des MDPH).

Voici la mention qui nous parait souhaitable :
« (…) alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50% ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ». *proposition d'amendement n°1*

② L'accès au dispositif de retraite anticipée pour les personnes dont le handicap intervient en cours de carrière

Si le dispositif de départ en retraite anticipée sauvegardé et étendu par la loi de 2010, est inadapté et ne répond pas aux besoins de la cible des personnes en situation de handicap (ainsi que le souligne l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'article 22), c'est dans les faits non pas tant du fait du taux d'incapacité mais davantage des conditions draconiennes qui empêchent des personnes vivant des situations difficiles d'accéder au dispositif.

En effet seule une fraction des personnes en situation de handicap bénéficie de ce dispositif du fait des conditions extrêmement restrictives qui ont été posées : ainsi le COR soulignait dans son 12ème rapport (janvier 2013 – page 140)) que « *un peu plus de 1000 personnes ont pu bénéficier d'une pension de façon anticipée au titre du handicap (…) Le faible nombre de bénéficiaires peut s'expliquer à la fois par l'exigence d'un taux d'incapacité permanente de handicap élevé et par celle d'une durée de handicap aussi longue que la durée d'assurance exigée*. »

Les conditions de concomitance et de justification des durées de handicap restent par trop draconiennes, limitant les effets attendues pour les personnes en situation de handicap :

- n'ayant pas fait valoir suffisamment tôt leur situation,
- ayant omis de faire renouveler la reconnaissance de leur situation,
- ayant rencontré une situation d'inaptitude ou de handicap tardivement dans leur parcours professionnel.

Ce dispositif est encore trop injuste, en particulier sur le dernier point. En effet de nombreuses personnes en situation de handicap ont rencontré un problème de santé (maladie invalidante ou chronique) ou un accident tard dans leur existence, compromettant leur possibilité de bénéficier du dispositif.

Pour l'APF, il est nécessaire de :

- **permettre à toute personne en situation de handicap effective d'accéder au dispositif de retraite anticipée à taux plein** (y compris pour les retraites complémentaires) qu'elles que soient la durée de vie en situation de handicap.
- **réviser la mesure adoptée en vertu de l'article 97 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010** portant réforme des retraites, stipulant que désormais « les personnes reconnues travailleurs handicapés pourront bénéficier du dispositif de départ à la retraite anticipée ». Dans les faits, le maintien des critères d'éligibilité fixés par le décret 2004/232 du 27 mars 2004 (conditions cumulatives en termes de durée d'assurance, de durée cotisée et de taux d'incapacité permanente ou bénéfice de la RQTH pendant les durées requises) ont réduit les espoirs levés par cette annonce. Un assouplissement des critères doit être introduit.

Pour prendre en considération cette problématique, l'APF préconise de considérer que le départ à la retraite des personnes en situation de handicap puisse se faire dès que la personne a cotisé le nombre de trimestre requis pour l'ensemble des travailleurs en abondant de 1,33% les trimestres cotisés sous le régime du handicap.

- **réviser la liste des justificatifs à fournir pour prouver l'incapacité** : Pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés, les travailleurs en situation de handicap doivent justifier pendant toute la durée d'assurance requise d'un taux d'incapacité de 80% ou de handicap de niveau équivalent, cette justification ne pouvant se faire que grâce aux pièces justificatives dont la liste a été fixée par un arrêté du 5 juillet 2005.

Le caractère limitatif de cette liste restreint l'applicabilité du dispositif de retraite anticipée. En effet des personnes lourdement handicapées, dont le taux d'incapacité a été reconnu par d'autres instances que celles citées dans cette liste, qui ont travaillé pendant 20 ans ou plus, et/ou qui n'ont jamais, ou seulement très tardivement, sollicité les instances susceptibles de délivrer les prestations citées dans la liste de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2004 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité

permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale, ne pourront bénéficier de ce dispositif.
Le fait d'être atteint d'un taux d'incapacité de 80% ou d'un handicap de niveau comparable est un fait juridique qui, en vertu de l'article 1348 du code civil, doit pouvoir se prouver par tout moyen.
Cela a d'ailleurs été admis par de nombreuses juridictions notamment le Tribunal aux affaires de sécurité sociale de Bobigny qui a considéré que le handicap pouvait être justifié par tout document (jugement en date du 2 février 2008) et le Tribunal aux affaires de sécurité sociale de Paris qui a ordonné une expertise médicale afin de déterminer ce handicap.

Ainsi, dès lors que la personne dispose de certificats médicaux prouvant qu'elle était atteinte d'un handicap de niveau suffisant, elle devrait pouvoir demander à bénéficier du dispositif de retraite anticipée en joignant ces certificats.
L'APF souhaite que la liste limitative de l'arrêté du 5/7/2004 ne présente qu'un caractère indicatif.

II – Pour une amélioration du niveau des retraites des personnes en situation de handicap : Handicap ne doit pas rimer avec pauvreté

La pauvreté est le lot de plus de 1 million de personnes en situation de handicap, invalides ou inaptes.
La situation de handicap, d'inaptitude ou d'invalidité intervenue à la naissance, dans l'enfance ou à l'âge adulte entraine des répercussions au moment de la retraite.
Le COR pointait ainsi le 16/03/2011 (page 11) concernant les retraités inaptes et ex-invalides ayant pris leur retraite en 2009 qu'ils « *ont touché une pension mensuelle moyenne de la part du régime générale de 424€ (394€ pour les femmes), contre 720€ (546€ pour les femmes) pour les titulaires d'une pension « normale » et 790€ (691€ pour les femmes) pour les ex-invalides* ». Il ajoute concernant le montant moyen des pensions servies aux ex-invalides masculins mono-pensionnés (soit 62% des ex-invalides) qu'il est « *plus faible de près de 20% par rapport à celui des titulaires d'une pension normale mono-pensionnée* ». Enfin, il identifie que la majorité des prestataires inaptes bénéficie du minimum contributif.

La situation de handicap, d'invalidité ou d'inaptitude confine trop souvent à une vie d'adulte, puis à une retraite dans une situation de pauvreté, parfois extrême, suscitant des attitudes et des démarches de renoncement qui peuvent être préjudiciables.
Les retraités en situation de handicap, invalides ou inaptes ne doivent plus être condamnés à vivre sous le seuil de pauvreté du fait de leur état de santé.

2.1 Contre le gel de la revalorisation des pensions situées sous le seuil de pauvreté

Un gel de la revalorisation des pensions pendant six mois (report du mois d'avril au mois d'octobre qui doit permettre une économie de 600 millions d'euros en 2014 et de 1,4 milliard en 2020) est inscrit dans le projet de réforme des retraites du gouvernement.
Cette mesure engendrera une perte de pouvoir d'achat des pensions de 0,6 %, or elle ne doit en aucun cas toucher les plus petites retraites : les plus vulnérables doivent être protégés de la crise. Certes, la ministre des Affaires sociales et de la Santé a annoncé que ce gel ne concernerait pas les retraité(e)s qui perçoivent le minimum vieillesse (ASPA, égal à 787 euros), soit 600 000 personnes. Mais cela est nettement insuffisant. Toutes les personnes ayant des retraites inférieures au seuil de pauvreté (970 euros) doivent être exonérées du gel programmé, soit 1,6 million de retraités sur un total de 15 millions. Il ne serait pas acceptable que la réforme des retraites, que le gouvernement a présenté comme juste, vienne baisser les pensions des retraité(e)s pauvres.

L'APF, associée au collectif ALERTE (qui regroupe 38 associations et fédérations nationales de lutte contre la pauvreté et l'exclusion), demande que ce gel ne s'applique pas aux personnes percevant des retraites inférieures au seuil de pauvreté. Les personnes en situation de handicap sont particulièrement frappées par cette mesure ce qui n'est pas acceptable. *proposition d'amendement n°3*

2.2 Pour une juste revalorisation des niveaux de pensions servies aux retraités en situation de handicap percevant des retraites situées sous le seuil de pauvreté

① Introduire une mesure de revalorisation des pensions de retraite des personnes en situation de handicap correspondant aux critères énoncés par la loi 2003-775 ayant pris leur retraite avant le 01/03/2005.

Cette mesure vise les retraités en situation de handicap qui bénéficient de « petites retraites » et connaissent des situations de précarité parfois importantes, en particulier les retraités ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1er juillet 2004 (classes d'âge 1943 et précédentes) et ceux ayant fait valoir leurs droits à la retraite pendant la période courant du 1er juillet 2004 à mars 2005 (estimée à près de 2000 personnes) non couverts par la législation introduisant la prise en compte dans le calcul de leur pension des difficultés de santé rencontrées au cours de leur carrière professionnelle.

② Concernant les bénéficiaires de pensions d'invalidité : modalités de conversion des pensions

- mettre en place une meilleure valorisation et prise en compte des périodes d'invalidité et d'inaptitude par une révision du mode de calcul du SAM (salaire annuel moyen)

Le SAM étant calculé par référence aux 25 meilleures années, la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité reste majoritairement très désavantageuse pour les salariés dont la carrière a été interrompue ou heurtée (« en dent de scie ») du fait de leur état de santé. Il s'agit alors véritablement d'une chute des revenus et du pouvoir d'achat.

Les trimestres acquis pendant la situation d'invalidité doivent compter comme des trimestres cotisés, à cela devrait s'ajouter une démarche de reconstitution et de réévaluation des salaires qui auraient dû être perçus pour ajuster le calcul des ressources.

L'APF souhaite :

- la réduction du nombre d'années prises en compte pour le calcul du salaire annuel moyen pour les assurés handicapés

En vertu de l'article L.351-1 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, le montant de la pension de retraite résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit "taux plein", en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, ainsi que de celle des périodes reconnues équivalentes, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.

L'article R.351-29 du code de la sécurité sociale précise que le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations permettant la validation d'au moins un trimestre d'assurance et versées au cours des 25 années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Lorsque l'assuré ne justifie pas de 25 années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947, les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de 25 années pour la détermination du salaire de base.

L'APF souhaite qu'une disposition spécifique en faveur des travailleurs handicapés partant de manière anticipée à la retraite réduise le nombre d'années à prendre en compte pour la détermination du salaire annuel moyen (SAM).

Une telle réduction permettrait de prendre davantage en compte les aléas de carrière vécus par les personnes lourdement handicapés (interruption, travail à temps partiel, arrêt prématuré de l'activité professionnel) en lui permettant de bénéficier d'une pension de retraite basée :
- sur un salaire annuel moyen majoré (soit sur la période effectivement travaillée en appliquant un coefficient forfaitaire sur les revenus des années de travail en qualité de travailleur handicapé –cf proposition du compte handicap/emploi point 1-, soit sur la période non travaillée en effectivement une projection sur la carrière qui aurait dû avoir lieu si la situation de handicap n'était pas intervenue)
- ou en appliquant une modification de la période de référence qui ne reposerait plus sur les 25 meilleures années civiles d'assurance en s'alignant sur la réglementation des pensions d'invalidité qui prennent en compte les 10 meilleures années.

Si l'article 14 visant la facilitation d'acquisition de trimestres pour les assurés à faible rémunération peut être intéressant, il reste insuffisant pour pallier les aléas de carrières connus par les personnes en situation de handicap.

- Les titulaires de pensions d'invalidité voient leurs revenus diminuer lors de la conversion de leur pension d'invalidité, à l'âge légal de départ à la retraite, en pension de vieillesse pour inaptitude

Les dispositions de l'article L.341-15 alinéa 3 du code de la sécurité sociale prévoient que la pension d'invalidité est remplacée à l'âge légal de départ à la retraite par une pension de vieillesse pour inaptitude dont le montant ne peut être inférieur à un montant minimum ou, pour les seuls titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 par une pension de vieillesse qui ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalide à cet âge.

Auparavant, la pension de vieillesse versée en substitution d'une pension d'invalidité ne pouvait pas être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait la personne invalide avant l'âge légal de départ à la retraite. Avec la réforme Balladur de 1993, le mode de calcul de la pension invalidité, basé sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années, est devenu plus avantageux que celui de la pension de vieillesse pour inaptitude, basé sur un salaire annuel moyen des onze à vingt-cinq meilleures années selon l'année de naissance.

Même si la pension de vieillesse de substitution ne peut être inférieure à un montant minimum fixé par décret, la mise en œuvre de cette nouvelle règle fait que désormais, le montant de la pension de vieillesse est inférieur à celui de la pension d'invalidité perçue par l'invalide avant l'âge légal de départ à la retraite. Seuls les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 peuvent prétendre à une pension de vieillesse qui ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont ils bénéficiaient à l'âge légal de départ à la retraite.

L'APF souhaiterait, en conséquence, que le montant de la pension de vieillesse versée en substitution d'une pension d'invalidité soit, au minimum, égal au montant de la pension d'invalidité et que l'on revienne ainsi au système en vigueur avant 1993.

③ La possibilité d'application de la majoration de pension, pour les travailleurs en situation de handicap prenant leur retraite après 60 ans, est peu connue

Le projet de loi propose une simplification et une meilleure lisibilité pour un meilleur accès aux droits des personnes. L'application de la majoration de pension constitue un élément non négligeable qui mérite d'en favoriser un accès dans ce cadre.
Se présente régulièrement la situation (les personnes en situation de handicap entrant souvent tard sur le marché de l'emploi et ayant un parcours haché) dans laquelle des assurés en situation de handicap travaillant après l'âge légal de départ à la retraite mais avant l'âge de départ à la retraite à taux plein, et n'ayant pas cotisé suffisamment de trimestres (et donc ne bénéficiant pas du taux plein de 50%) se

retrouve avec une pension de vieillesse moins importante que s'ils avaient pris leur retraite par anticipation avant l'âge légal de départ à la retraite.
Une lettre ministérielle en date du 20 février 2006 prévoit bien ce cas de figure et demande aux directeurs de la CNAVTS, de la MSA et du RSI d'appliquer la majoration aux assurés n'ayant pas bénéficié du droit à la retraite anticipée pour les personnes handicapés mais qui en remplissait les conditions avant l'âge légal de départ à la retraite.
Toutefois, cette lettre a été peu diffusée, **les caisses de retraites n'en font notamment jamais été état** alors que les assurés doivent le demander expressément pour pouvoir bénéficier du dispositif.

Pour l'APF, il est nécessaire de conférer un caractère obligatoire à cette mesure de majoration (par décret par exemple), ne serait-ce que pour en permettre une meilleure diffusion.

La même incohérence existe dans les régimes des fonctions publiques : il est parfois plus avantageux de prendre sa retraite de manière anticipée.
Là encore, une instruction interministérielle du 16 mars 2007 prévoit la majoration de pension pour les assurés qui en remplissaient les conditions avant l'âge légal de départ à la retraite mais ne prennent pas leur retraite de manière anticipée. Là encore, les difficultés de diffusion et d'application de cette instruction ministérielle sont fréquentes.

2.3 Pour une revalorisation du mécanisme de calcul des retraites des personnes en situation de handicap travailleurs d'ESAT

L'AAH ne permettant pas de valider des trimestres pour la retraite, les travailleurs handicapés d'ESAT bien que cotisant au régime général et pour les retraites complémentaires, ne cotisent que sur une faible quote-part de leurs ressources. Le niveau des pensions corrélé au niveau de rémunération garantie (situé entre 55 et 110% du SMIC) est faible. Les travailleurs d'ESAT, bien que n'étant pas salariés, ont parfois exercé une activité à caractère professionnel toute leur vie durant.

Pour l'APF, le montant minimal de la pension de retraite des travailleurs d'ESAT devrait pouvoir être calculé sur l'ensemble des ressources (y compris l'AAH) perçues afin de leur donner une véritable dignité à l'âge de la retraite.
Il conviendrait alors de s'appuyer sur le modèle de financement de l'AVPF, de prévoir une compensation intégrale par l'Etat sur la base d'un salaire équivalent à un SMIC net pour permettre aux personnes en situation de handicap ayant travaillé, cotisé et validé le nombre de trimestres d'assurance nécessaires de partir en retraite avec un montant de pension digne qui ne les confine pas à la pauvreté. Par ailleurs il serait important de mobiliser les caisses de retraite complémentaire afin d'ajuster le niveau des pensions dont les écarts peuvent dès lors être importants. C'est en parti le cas des travailleurs d'ESAT ne justifiant pas un taux de 80% et n'ouvrant pas droit au complément d'AAH.
proposition d'amendement n°4

2.4 Pour la création d'un revenu d'existence

La situation de pauvreté dans laquelle sont confinées les personnes en situation de handicap est inacceptable.

L'APF demande **la création d'un revenu d'existence, sortant de la logique de minimum social**, au moins égal au SMIC brut pour garantir des ressources vitales à toutes les personnes ne pouvant pas ou plus travailler en raison de leur handicap ou de leur maladie invalidante, dont le calcul doit être impérativement indépendant des ressources du foyer.

① **Lancer les travaux pour la création d'un revenu d'existence, sortant de la logique de minimum social**, au moins égal au SMIC brut pour garantir des ressources vitales à toutes les personnes ne

pouvant pas ou plus travailler en raison de leur handicap ou de leur maladie invalidante, dont le calcul doit être impérativement indépendant des ressources du foyer.

② Dans l'attente de cette réforme structurelle et de la mise en œuvre du revenu d'existence, **rénover le calcul de l'AAH** sur les trois dimensions suivantes :

- → La **défamiliarisalisation du calcul des ressources** permettant le bénéficie de l'AAH (seules les ressources de la personne doivent être prises en compte, à l'exclusion de celles des autres membres du foyer) ;
- → La **prise en compte, dans les abattements, des frais réels** importants supportés par les bénéficiaires exerçant un emploi du fait de leur handicap (prise en compte supprimée par le décret du 12/11/2010 en ce qu'il a des effets désincitatifs à la poursuite d'une activité) ;
- → La **révision des effets de seuil et de leur progressivité** pour les personnes cumulant l'AAH et un emploi à temps partiel qui augmentent leur temps de travail afin de développer l'incitation au travail des personnes les plus éloignées de l'emploi.

2.5 Pour la prise en compte effective des situations des personnes

① Assouplir les conditions d'accès à la majoration pour l'assistance d'une tierce personne (MTP)

Dans le régime général, la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) est accordée :

- **aux titulaires de pensions d'invalidité de 3ème catégorie** qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie[1] ;
- **aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité,** qui étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, **après 60 ans** mais avant 65 ans[2] ;
- **aux titulaires d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée pour inaptitude au travail** qui, au moment de la liquidation de leur droit, **après 60 ans** mais avant 65 ans, sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie[3].

Ainsi, le titulaire d'une pension de vieillesse peut avoir droit à la MTP à condition qu'il s'agisse soit d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité soit d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée pour inaptitude, lesquelles pensions sont accordés après l'âge de 60 ans.

Pourtant Les personnes ayant pris leur retraite « classique » se voit régulièrement refuser le bénéfice de la MTP.

Pourtant, si le principe d'intangibilité des pensions justifie qu'une pension de retraite liquidée selon le régime normal ne puisse être révisée en pension de retraite pour inaptitude, il devrait être possible pour l'assuré de faire reconnaître son inaptitude dans le but de bénéficier des avantages attachés à cette retraite.

Ce mécanisme est d'ailleurs prévu dans une circulaire CNAV mais n'est guère appliqué : « *L'assuré pourra être médicalement reconnu inapte entre 60 et 65 ans afin de préserver ses droits à la majoration pour tierce personne, par analogie au dispositif prévu au paragraphe 3 de la circulaire CNAV n° 17/99 du 3 février 1999 : l'examen de l'inaptitude peut s'effectuer dès lors que l'assuré y a intérêt, sans entraîner la révision de la pension.* » Circulaire CNAV n° 2004/31 du 1er juillet 2004.

Pour l'APF, les personnes ayant pris leur retraite « classique » doivent pouvoir bénéficier du dispositif dès lors qu'elle se retrouve dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie après liquidation de leur retraite

[1] Article L.355-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale
[2] Articles L.355-1 alinéa 1, L.351-1 alinéa 1 et R.355-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale
[3] Articles L.355-1 alinéa 2, L.351-1 alinéa 1 et R.355-1 du code de la sécurité sociale

Après 60 ans, pour les travailleurs en situation de handicap ayant pris leur retraite par anticipation, le mécanisme cité ci-dessus doit s'appliquer de la même manière que pour les travailleurs étant parti à l'âge légal (la circulaire CNAV n° 2004/31 du 1er juillet 2004 précitée évoquait d'ailleurs précisément le cas des assurés en situation de handicap ayant pris leur retraite par anticipation)
De la même manière, avant 60 ans, il devrait être également possible de faire reconnaitre l'inaptitude des assurés en situation de handicap ayant pris leur retraite par anticipation.

La CNAV est d'ailleurs censée attribuer la MTP dans ce cas également selon un rapport du 6 avril 2005, déposé en application de l'article 86, alinéa 8, du règlement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la mise en application de la loi n° 2003-775 du 21 aout 2003 portant reforme des retraites et présenté par M. Denis Jacquat, Député.
« *- la majoration pour tierce personne (article L. 355-1) : aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'elle soit accordée aux bénéficiaires de la retraite anticipée dès lors que l'inaptitude au travail est reconnue. En accord avec le ministère, la CNAV a décidé de servir cette majoration aux assurés partant en retraite anticipée et la demandant à l'appui d'un certificat médical établissant leur inaptitude. Cependant, la CNAV estime qu'il serait préférable qu'une disposition réglementaire expresse confirme cette situation qui résulte de la combinaison des textes actuels puisqu'aucun article du code ne prévoit expressément que la majoration peut être versée dans le cas d'une retraite liquidée avant soixante ans.* »
Toutefois, on constate qu'en pratique elle est quasi-systématiquement refusée, l'APF demande donc que, conformément aux préconisations du rapport, la loi prévoit expressément la possibilité, pour tout retraité âgé de moins de 65 ans, de bénéficier d'une MTP dès lors que l'inaptitude du pensionné est reconnue.

Pour l'APF, les personnes en situation de handicap ayant pris leur retraite anticipée doivent pouvoir bénéficier de la MTP

L'article L30 du code des pensions civile et militaire de retraite ne prévoit de MTP que pour les fonctionnaires ayant été radiés des cadres par anticipation en raison de leur invalidité et percevant à ce titre une pension civile d'invalidité et éventuellement une rente viagère d'invalidité.

Ainsi, le fonctionnaire radiée des cadres pour vieillesse, ne peut pas, en l'état actuel des textes, bénéficier de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne.

Pour l'APF, les fonctionnaires à la retraite n'ayant pas été radié par anticipation pour invalidité doivent pouvoir bénéficier d'une MTP

② Maintenir le complément de ressource aux retraités en situation de handicap

Le complément de ressources est versé aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de la garantie de ressources pour les personnes handicapées. Contrairement à la majoration pour la vie autonome, le versement du complément de ressources prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail (l'âge légal de départ à la retraite).

L'APF demande une modification législative qui assurerait le maintien du complément ressources ou un revenu de substitution permettant aux personnes qui pour une grande majorité d'entre elles n'ont pas connu de période d'activité professionnelle salariée, de conserver leur niveau de pouvoir d'achat antérieur.

③ Les mesures portant sur la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO

Ce sujet concerne fondamentalement les partenaires sociaux dans le cadre d'un dialogue social ciblé sur la question des retraites complémentaires.

L'APF souligne à quel point les mesures d'absence d'abattement prévues par l'AGIRC et ARRCO restent insatisfaisantes

En vertu de l'article 2 de l'accord du 13 novembre 2003 portant sur les retraites complémentaire AGIRC-ARRCO, les organismes AGIRC et ARRCO n'opèrent pas de majoration de la pension de retraite complémentaire obligatoire, mais une absence de réduction des droits en cas de départ anticipée d'un travailleur handicapé. En effet, le montant de la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO est fonction d'un nombre de points acquis grâce aux salaires perçus par l'intéressé ou obtenus gratuitement (en cas de maladie, d'invalidité ou d'accident du travail notamment). En principe les droits acquis par la personne peuvent être réduits si la personne part avant l'âge normal de la retraite. Toutefois, l'AGIRC et l'ARRCO ont décidé de ne pas mettre en œuvre un tel abattement au profit des assurés handicapés qui partent de manière anticipée à la retraite.
Les personnes partant de manière anticipée à la retraite disposent d'un nombre de points moindre à celui qu'ils auraient pu obtenir en continuant à travailler.

L'APF considère que le fonds de solidarité vieillesse pourrait verser aux régimes de retraite complémentaire les fonds nécessaires à majorer le nombre de points acquis sous le régime « handicapé » à hauteur de 1,33%.

III - un engagement en direction des proches aidants

Le projet de loi propose une meilleure reconnaissance du rôle des aidants familiaux. Ce dont l'APF se félicite sachant l'engagement et l'investissement des familles, des proches aidants dans l'accompagnement des personnes et des situations de handicap.

L'APF soutient fortement les deux mesures pour les aidants familiaux proposées par le gouvernement visant à :

1) **supprimer la notion de condition de ressources pour pouvoir bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF)** permettant de bénéficier de la validation au titre de la retraite des périodes d'aide (cessation ou réduction de l'activité professionnelle) ;
2) **majorer les trimestres d'assurance pour l**es assurés ayant eu un adulte lourdement handicapé à charge (un trimestre par période de trente mois de prise en charge à temps complet, dans la limite de huit trimestres). Sur cette mesure, l'APF prône une prise en compte à hauteur de 16 trimestres.

L'APF salue ces premières avancées concrètes pour les aidants.

Pour autant notre association souhaite porter à votre connaissance les demandes suivantes :

3.1 Majoration durée assurance

① des parents d'enfants handicapés : assouplissement des conditions d'accès aux majorations de durée d'assurance pour les parents d'enfant handicapé

Au titre du régime général et assimilés, les conditions pour en bénéficier suppose un taux d'incapacité de l'enfant au moins égal à 80%, la perception de l'AEEH et de l'un de ses compléments ou du 3ème élément de la prestation de compensation (PC).

L'APF demande que la double condition de perception de l'AEEH et d'un de ses compléments soit levée. L'accès à la majoration doit être rendue possible dès lors que l'AEEH est perçue. *proposition d'amendement n°5*

② des assurés sociaux accueillant au foyer familial un adulte handicapé

Le projet de loi prévoit de réserver la majoration à « *L'assuré social assumant, au foyer familial, la prise en charge permanente d'un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est supérieure à un taux fixé par décret* (…) »
La référence à la notion de « prise en charge permanente » est susceptible d'interprétation restrictive au risque d'exclure de ce dispositif certains aidants. S'agissant d'une disposition appropriée aux besoins de la population ciblée, il convient de permettre l'inclusion des aidants de personnes accueillies de jour dans des structures médico-sociales mais qui accompagnent au quotidien leur proche lourdement handicapé impactant ainsi leurs conditions de vie.

L'APF, par souci de compréhension et de facilitation d'application de la disposition, propose de transposer à cette nouvelle majoration les dispositions déjà applicables en matière d'assurance vieillesse des parents au foyer en modifiant la rédaction de l'article concerné l'*Art. L. 351-4-2.* - L'assuré social accueillant au foyer familial, un adulte handicapé qui n'est pas admis dans un internat, *(…) »* *proposition d'amendement n°7*

3.2 AVPF : assurance vieillesse du parent au foyer

① systématiser l'affiliation à titre rétroactif des personnes assumant la charge au foyer familial d'un adulte handicapé

Les CAF refusent régulièrement l'affiliation rétroactive pour les personnes assumant la charge au foyer familial d'un handicapé adulte.
La date d'affiliation pour les personnes assumant la charge au foyer familial d'un handicapé adulte pose parfois problème, les caisses d'allocations familiales (CAF) refusant souvent, sans fondement légal, l'affiliation rétroactive.
En effet, l'article D381-6 du code de la sécurité sociale prévoit :
« (…) L'immatriculation des personnes assumant, au foyer familial, la charge d'un adulte handicapé prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant le mois au cours duquel la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles a décidé que les conditions d'affiliation ci-dessus définies sont remplies. »

Dans ses suivis législatifs, la CAF est par ailleurs venue préciser qu'il faut envisager 2 cas (suivi législatif CNAF 01/05 de janvier 2005, page 20) :

- « si la Cotorep (aujourd'hui la CDAPH) indique une date d'affiliation à l'AVPF, l'affiliation prend effet à compter du 1er jour du trimestre civil qui suit la date indiquée par la Cotorep
- si la Cotorep n'indique pas une date d'affiliation à l'AVPF, l'affiliation prend effet à compter du 1er jour du trimestre civil qui suit la date de la réunion de la Cotorep »

Par conséquent, la CDAPH peut indiquer dans sa décision la date à laquelle la personne remplissait les conditions, le choix de cette date n'étant pas limité par les textes (elle peut donc être rétroactive comme pour les personnes ayant la charge d'un enfant handicapé).

L'APF demande que cet aléa soit supprimé et que la rétroactivité soit admise de fait en considérant que c'est la CDAPH qui détermine la date à laquelle la personne remplie les conditions d'ouverture de l'affiliation et que la CAF est dès lors tenue de respecter cette date même si celle-ci impose une retroactivité des droits.

3.3 Bonification de 10% de la pension de retraite pour les parents d'enfant handicapé

① l'attribution d'une bonification pour les parents d'un enfant handicapé (quelque soit le nombre d'enfant à charge) sur le mode de la bonification de 10% de la pension de retraite prévue pour les parents de trois enfants

Les dispositions des articles L351-12 et R351-30 du code de la sécurité sociale (pour les assurés relevant du régime général), L18 du code des pensions civiles et militaires de retraite (pour les fonctionnaires de l'Etat et les militaires) prévoient une majoration de pension de retraite égale à 10% au bénéfice des assurés ayant élevé au moins trois enfants.

Il est difficilement acceptable pour les parents d'enfants handicapés de ne pas avoir la même reconnaissance financière que celle accordée aux parents ayant élevé trois enfants. C'est pourquoi, l'APF demande l'élargissement de l'attribution d'une bonification de la pension de 10% pour les assurés ayant élevé un enfant handicapé.

3.4 Retraite anticipée des conjoints de personnes handicapées

① L'harmonisation des régimes public et privé pour l'accès à la retraite anticipée des conjoints

Aujourd'hui seuls les fonctionnaires bénéficient d'une retraite anticipée en tant que conjoints de personnes handicapées
D'après l'article L.24, I°, 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires bénéficient d'une retraite anticipée lorsque leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services.

Les assurés des autres régimes de Sécurité sociale ne peuvent bénéficier d'un tel dispositif d'où le souhait d'une extension de ces dispositifs aux autres régimes de Sécurité sociale.

L'APF demande l'extension du bénéfice d'une retraite anticipée aux conjoints de personnes en situation de handicap à l'ensemble des régimes. *proposition d'amendement n°8*